

GE_GERICHTE ATA/797/2012 vom 22. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_797_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/797/2012 du 22 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/797/2012 del 22 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 12 novembre 2012 contre le jugement du TAPI prononcé le 1er novembre 2012 et signifié aux parties en mains propres le même jour, le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, puisque le délai de recours, qui venait à expiration le dimanche 11 novembre 2012 à minuit, a été reporté au lundi 12 novembre 2012 (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 3 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 13 novembre 2012 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Comme le TAPI l'a jugé en dernier lieu, il s'est déjà prononcé sur la réalisation des conditions justifiant le prononcé d'une mise en détention administrative de l'intéressé, notamment parce que ce dernier a été condamné à plusieurs reprises pour crime au sens de l'art. 10 CP (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr), parce que des éléments concrets font craindre qu'il ne se soustraie à son renvoi au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, étant rappelé que M. A_____ a répété, en dernier lieu devant le TAPI le 1er novembre 2012, qu'il ne retournerait en Algérie que s'il pouvait s'y rendre accompagné de sa femme et de ses enfants, alors qu'un tel accord ne peut être conditionnel d'une part, et que l'exigence qu'il pose n'est pas réalisable, d'autre part. En tout état, il avait déjà refusé le 5 juillet 2012 de prendre un vol à destination de son pays. Ainsi, les conditions fondant la détention administrative du recourant sont effectivement toujours remplies.

E. 5

L'OCP et l'ODM doivent dorénavant organiser un vol avec escorte policière pour Alger, ce qui prend nécessairement un certain temps. Si M. A_____ n'est certes pas responsable du fait qu'un laissez-passer n'a pas pu être établi à temps par les autorités de son pays afin qu'il puisse bénéficier du vol prévu le 20 septembre 2012, il n'a rien entrepris par la suite pour faciliter de telles démarches, puisqu'il a prétendu le 3 novembre 2012 être peu bien et déprimé au point de ne pas pouvoir rencontrer le vice-consul de son pays, qui s'était

pourtant déplacé à Frambois afin de le rencontrer. Or, son état de santé n'était pas si critique qu'un médecin doive être requis ou qu'un certificat médical soit établi, de sorte que le

- 9/10 - A/3260/2012 refus de M. A_____ de rencontrer ce jour-ci les autorités consulaires de l'Algérie dénote, une fois encore, son refus de collaborer.

Enfin, M. A_____ se prévaut du traitement médical qu'il reçoit à Frambois, lequel pourrait entraver sa capacité de discernement, et risquerait de ne pas être disponible en Algérie. Le certificat médical exhaustif du Dr LUKE, requis par l'intéressé lui-même, démontre que les craintes du recourant sont vaines, le traitement en question étant tout à fait disponible en Algérie. De plus, il n'est pas de nature à diminuer d'une quelconque manière sa capacité de discernement, raison pour laquelle la « versatilité » du recourant n'est pas à mettre sur le compte dudit traitement.

Aucune raison médicale n'est ainsi de nature à rendre impossible le renvoi de l'intéressé et il n'existe aucune impossibilité juridique ou matérielle à l'exécution dudit renvoi (art. 80 et 83 LEtr ; ATA/510/2012 du 2 août 2012).

E. 6

Quant à la durée de la prolongation de la détention, elle est nécessaire, adéquate et proportionnée aux démarches devant être entreprises pour renvoyer l'intéressé, qui est seul responsable, pour les raisons indiquées ci-dessus, de la prolongation de celle-ci (ATA/326/2007 du 21 juin 2007 ; ATA/40/2012 du 19 janvier 2012).

Le recours sera donc rejeté. Aucun émoluments ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.